

**Comité de sécurité de l'information
Chambres réunies
(Sécurité sociale et santé/Autorité fédérale)**

FO/18/255

DÉLIBÉRATION N° 18/151 DU 4 DÉCEMBRE 2018 RELATIVE À LA DEMANDE DE FAMIFED ET DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES D'ACCÉDER AUX DONNÉES DU SPF FINANCES DANS LE CADRE DE LA PRÉPARATION DE L'OCTROI DES SUPPLÉMENTS D'ALLOCATIONS FAMILIALES SOCIAUX EN 2019

Vu la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, notamment l'article 35/1 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en particulier les articles 95, 97 et 98 ;

Vu le protocole conclu entre le SPF Finances et FAMIFED et la demande du SPF Finances;

Vu le rapport du service public fédéral Stratégie et Appui ;

Vu le rapport des présidents.

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) et les caisses d'allocations familiales ont été autorisées, aux termes des délibérations AF n° 16/2015 du 28 mai 2015 et 18/2017 du 29 juin 2017 du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale, à se voir communiquer, par voie électronique et par l'intermédiaire de la Banque carrefour de la sécurité sociale, des données du SPF Finances pour vérifier si les conditions de revenus exigées par la réglementation en vigueur pour bénéficier d'un supplément social ou monoparental d'allocations familiales étaient bien remplies dans le chef de l'attributaire et/ou de l'allocataire concerné et/ou de leur conjoint ou de la personne avec laquelle il forme un

ménage au sens de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (ci-après LGAF).

2. Suite à la 6^e Réforme de l'Etat, la compétence des allocations familiales est transférée aux entités fédérées (Communautés/Régions). A partir du 1^{er} janvier 2019, la Communauté flamande et la Région Wallonne vont reprendre la gestion et le paiement des allocations familiales pour les enfants domiciliés sur leur territoire.
3. FAMIFED reste l'acteur fédéral compétent jusqu'au transfert effectif de la compétence des allocations familiales à la Communauté flamande à partir du 1^{er} janvier 2019 en application du décret du gouvernement flamand du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale et à la Région Wallonne au 1^{er} janvier 2019, en vertu du décret du gouvernement wallon du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales*.
4. FAMIFED sollicite en son nom, en tant que caisse fédérale d'allocations familiales et en tant que gestionnaire du réseau primaire des allocations familiales, et au nom des caisses d'allocations familiales de son réseau secondaire¹ l'autorisation de se voir communiquer par voie électronique du SPF Finances les données de revenus 2016 relatives aux ménages de la Communauté Flamande et de la Région Wallonne dans le cadre de l'octroi d'un supplément d'allocations familiales social en 2019.
5. Sont *actuellement* visés les suppléments d'allocations familiales sociaux et monoparentaux accordés jusqu'en 2019 sur base de la LGAF. Il s'agit des suppléments pouvant être accordés aux ménages visés à l'article 41 de la LGAF, à savoir les familles monoparentales, ainsi qu'aux assurés sociaux visés à l'article 42bis de la LGAF à savoir, les bénéficiaires d'une pension visés à l'article 57 de la LGAF, les chômeurs complets indemnisés depuis plus de 6 mois, les ex-chômeurs de longue durée et ex-invalides-malades de longue durée qui bénéficiaient des suppléments et qui reprennent le travail (situation d'assimilation), les ex-indépendants concernés par l'assurance faillite ainsi qu'aux bénéficiaires de prestations familiales garanties qui reprennent le travail. Sont également actuellement concernés les suppléments accordés aux travailleurs salariés ou indépendants visé à l'article 56 §2 de la LGAF à savoir, les malades de longue durée/en incapacité de travail, les invalides, les handicapés et les travailleuses salariées en période de protection de la maternité.
6. Dans les *futurs* régimes d'allocations familiales de la Communauté flamande (art. 18 du décret du gouvernement flamand du 27 avril 2018) et de la Région wallonne (art. 13 du décret du gouvernement wallon), toutes les familles entrent en ligne de compte pour un supplément social, en fonction des conditions de revenus, indépendamment du statut socioprofessionnel des parents et de leur situation familiale (monoparentale ou non).

¹ A savoir, la Caisse Interprofessionnelle de Compensation pour Allocations Familiales a.s.b.l. ; Group S – Caisse d'Allocations Familiales pour Salariés – ASBL ; Mensura Allocations Familiales a.s.b.l. ; Attentia allocations familiales a.s.b.l. ; Acerta Caisse d'allocations familiales ; Caisse pour allocations Familiales Securex ; Caisse d'allocations familiales UCM ou Caisse wallonne d'allocations familiales ; Xerius Caisse d'allocations familiales a.s.b.l. ; Familienzulagenkasse Ostbelgien – Caisse d'allocations familiales de l'Est de la Belgique ; Caisse d'allocations familiales Horizon asbl ; Office de régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS).

7. Afin de pouvoir octroyer ce supplément social directement à partir du 1^{er} janvier 2019 sur base d'une recherche automatique, les caisses d'allocations familiales doivent effectuer entre octobre et décembre 2018 l'examen préliminaire selon les directives et le planning qui figure dans le document du FAMIFED « CO 1419 du 29 mai 2018 – Préparation de l'octroi des suppléments sociaux en Communauté flamande et en Région wallonne », annexe de la demande.

8. Les opérations de traitement qui seront réalisées par les demandeurs à l'aide des données collectées auprès du SPF Finances sont les suivantes :
 - les caisses d'allocations familiales fédérales vont vérifier que l'attributaire/allocataire relevant de la Communauté flamande ou de la Région wallonne remplit les conditions légales de revenus pour bénéficier de ce supplément social et valider le supplément d'allocations familiales qui pourra être octroyé à partir du 1^{er} janvier 2019 ;
 - le résultat de ces examens seront ajoutés au dossier d'allocation familiales de l'allocataire. Toutes les données de ces dossiers seront migrées par les caisses d'allocations familiales fédérales vers leurs successeurs de la Communauté flamande et de la Région wallonne, c'est-à-dire les caisses d'allocations régionales, en fonction des dates d'entrée en vigueur de leur décret respectif.
 - sur base des résultats migrés des consultations effectuées, les caisses d'allocations familiales régionales flamandes et wallonnes effectueront les paiements de suppléments sociaux en fonction de leur décret respectif.

9. Selon le protocole, les échanges de données à caractère personnel à FAMIFED en vue de la préparation de l'attribution directe et automatique des suppléments sociaux à partir du 1^{er} janvier 2019 en Communauté flamande et en Région wallonne auront lieu uniquement en novembre et décembre 2018.

10. La demande a pour objet le transfert des données listées ci-dessous du SPF Finances vers FAMIFED et les caisses d'allocations familiales pour les ménages relevant de la Communauté flamande et de la Région wallonne dans le cadre de la détermination directe et automatique du droit aux suppléments d'allocations familiales sociaux et monoparentaux en 2019 :

ICPAL-code	Type de données
A/B 9620	Revenus professionnels imposable globalement (travailleurs)
A/B 9621	Allocations de chômage imposables globalement (travailleurs)
A/B 9622	Maladie ou invalidité globalement (travailleurs)
A/B 9623	Revenus de remplacement pension chômage complémentaire d'entreprise imposables globalement (travailleurs)
A/B 7300	Charges professionnelles forfaitaires (travailleurs)
A/B 2580	Autres frais professionnels (travailleurs)
A/B 9624	Revenus en qualité d'indépendant imposable globalement

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ ET COMPÉTENCE DU COMITÉ

11. Conformément à l'article 35/1, §1, troisième alinéa, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a), de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement. Dans les cas mentionnés, la demande est introduite d'office conjointement par les responsables du traitement concernés.
12. Le Comité prend acte du fait que le SPF Finances et FAMIFED ont conclu un « Protocole d'encadrement de traitement de données entre le Service public fédéral Finances et FAMIFED » en exécution de l'article 20 de la LTD.
13. Le Comité indique que l'article 20 de la LTD n'entrera en vigueur que le 1^{er} avril 2019. Il ne peut dès lors pas encore être satisfait à la condition telle que prévue à l'article 35/1 précité de la loi du 15 août 2012. En plus, la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne fait pas partie de ce protocole. La communication envisagée de données par le SPF Finances exige donc une délibération. Le Comité est par conséquent compétent et se prononce sur la communication de données à caractère personnel décrite dans le protocole présenté.

B. QUANT AU FOND

B.1 LE PROTOCOLE CONCLU

14. Le Comité constate que le protocole conclu entre le SPF Finances et FAMIFED contient des accords et informations relatifs aux aspects suivants :
 - l'identification des parties au protocole, des responsables du traitement et des délégués à la protection des données
 - la description du contexte
 - la licéité du traitement
 - la finalité du traitement ultérieur et la compatibilité avec le traitement initial
 - les catégories des données, y compris une justification de la proportionnalité
 - le délai de conservation des données
 - la manière dont les données sont communiquées
 - la fréquence de l'accès aux données
 - les destinataires et le transfert à des tiers

- les obligations en cas de sous-traitant
- les mesures de sécurité
- les droits des personnes concernées
- la confidentialité
- l'audit et le contrôle
- la propriété intellectuelle
- les sanctions
- les modifications apportées au protocole
- l'assistance technique
- les litiges
- la résiliation du protocole
- l'entrée en vigueur et la durée du protocole

15. Par souci d'exhaustivité, le Comité indique qu'en vertu de l'article 20, §§ 2 et 3, de la LTD, le SPF Finances et FAMIFED sont tenus de publier le protocole, accompagné des avis respectifs de leurs délégués à la protection des données, sur leurs sites internet.

B.2. OBLIGATION DE JUSTIFICATION

16. Conformément à l'article 5, §2, du RGPD, le SPF Finances et FAMIFED sont responsables, en tant que responsables du traitement, du respect des principes du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer.

17. Le Comité indique qu'en exécution de l'article 30 du RGPD, tant le SPF Finances que FAMIFED doivent tenir un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité conformément aux conditions prévues audit article.

B.3 LIMITATION DES FINALITÉS

18. Conformément à l'article 5, § 1er, b), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

19. L'article 6, § 4, du RGPD dispose par ailleurs que lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur une réglementation qui prévoit des limitations des droits de la personne concernée dans des cas spécifiques (art. 23 du RGPD), il doit être tenu compte, afin de déterminer la compatibilité, entre autres des éléments suivants :

- l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé
- le contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier les attentes raisonnables des personnes concernées, en fonction de leur relation avec le responsable du traitement, quant à l'utilisation ultérieure desdites données
- la nature des données à caractère personnel

- les conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées
- l'existence de garanties appropriées à la fois dans le cadre du traitement initial et du traitement ultérieur prévu

- 20.** FAMIFED souhaite se voir communiquer, per voie électronique et par l'intermédiaire de la Banque carrefour de la sécurité sociale, des données à caractère personnel du SPF Finances pour vérifier que les conditions de revenus exigées par la réglementation en vigueur pour bénéficier d'un supplément social ou monoparental d'allocations familiales à partir du 1^{er} janvier 2019 seront bien remplies dans le chef de l'allocataire concerné et/ou de son conjoint ou de la (des) personne(s) avec laquelle il forme un ménage de fait relevant de la Communauté flamande et de la Région wallonne, respectivement au sens du décret du gouvernement flamand du 7 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale (art. 18) et du décret du gouvernement wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales (art. 13).
- 21.** Le traitement initial des données trouve sa base légale dans la législation fiscale en vigueur, c'est-à-dire le Code d'impôts sur les revenus. Plus précisément, les données sur les revenus sont collectées afin de déterminer et de collecter la contribution des résidents au gouvernement en fonction des services publics nécessaires et fournis. A cet égard, le Comité relève que l'article 328 du Code d'impôts sur les revenus impose aux services administratifs de l'Etat la prise de connaissance de la situation fiscale récente des personnes qui demandent des crédits, prêts, primes, subsides ou tout autre avantage basé directement ou indirectement sur le montant des revenus. En plus, depuis 2007, la notice explicative de la déclaration fiscale à l'Impôt des personnes physiques envoyée par l'Administration de la fiscalités des entreprises et des revenus chaque année au contribuable comprend une clause d'information. Celle-ci informe de manière générale les contribuables notamment sur les catégories de destinataires auxquels le SPF Finances est amené à transmettre les données qu'il collecte et parmi ceux-ci, des autres Services publics fédéraux, en compris la justice, les services de polices et les organismes de sécurité sociale.
- 22.** Au vu de ce qui précède, le Comité considère que les finalités poursuivies à l'origine par l'administration fiscale et celles poursuivies en l'espèce par FAMIFED et les caisses d'allocations familiales ne sont pas incompatibles..

B.4. LICÉITÉ

- 23.** Conformément à l'article 5, § 1^{er}, a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite au regard de la personne concernée. Cela implique que tant le traitement initial (par le SPF Finances) que le traitement ultérieur (communication au FAMIFED et les caisses d'allocations familiales et utilisation des données par ceux-ci) doivent être basés sur l'un des fondements mentionnés à l'article 6 du RGPD.
- 24.** Renvoyant à la description sous le point B.3, le Comité constate que tant le traitement initial par le SPF Finances que le traitement ultérieur par FAMIFED et les caisses d'allocations familiales sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (art. 6, § 1^{er}, c), du RGPD).

B.5. MINIMISATION DES DONNÉES

- 25.** Conformément à l'article 5, § 1^{er}, c), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour

lesquelles elles sont traitées. Ce principe se reflète au niveau des catégories des données, de la durée et de la périodicité de la communication et des catégories de destinataires.

En ce qui concerne les données

26. Les données envisagées sont les montants des revenus professionnels du travailleur salarié et du travailleur indépendant ainsi que les revenus de remplacement pour l'année de revenus 2016. Les données sont demandées pour les résidents relevant des compétences de la Communauté flamande et de la Région wallonne.
27. La référence légale quant à la proportionnalité des données demandées renvoie aux dispositions de l'article 18 du décret du gouvernement flamand du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale et de l'article 13 du décret du gouvernement wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales. Dans les futurs régimes d'allocations familiales de la Communauté flamande et de la Région wallonne, toutes les familles entrent en ligne de compte pour un supplément social, en fonction des conditions de revenus, indépendamment du statut socioprofessionnel des parents et de leur situation familiale (monoparentale ou non).

En ce qui concerne la durée et la fréquence de la communication

28. Le Comité constate que le protocole entre le SPF Finances et Famifed a été conclu pour une durée déterminée s'achevant au 31 décembre 2018. La fréquence de l'accès aux données sera unique et programmée sur la période de novembre et décembre 2018.

En ce qui concerne les destinataires

29. Le protocole stipule qu'aucune communication des données échangées avec FAMIFED et les caisses d'allocations familiales hors du cadre du protocole n'est autorisée.
30. FAMIFED en tant que gestionnaire du réseau primaire des allocations familiales adopte des mesures pour assurer que chaque caisse d'allocations familiales ne dispose d'un accès qu'aux seules données relatives aux personnes à propos desquelles elles gèrent un dossier.
31. Compte tenu de ce qui précède, le Comité constate que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B.6. LIMITATION DE LA CONSERVATION

32. Conformément à l'article 5, § 1^{er}, e), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
33. Dans le protocole il est statué que les données sont conservées durant la durée de conservation définie dans les articles 95-99 du décret de 27 avril 2018, selon les conditions décret flamand du 9 juillet 2010 'betreffende de bestuurlijk-administratieve archiefwerking' et par l'article 109 du décret du gouvernement wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.
34. Le Comité fait remarquer qu'en pratique, il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles

normalement aux agents en charge de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

B.7. EXACTITUDE

35. L'article 5, § 1^{er}, d), du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être exactes et, si nécessaire, tenues à jour. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder.
36. Le protocole statue qu'en cas de détection d'erreur dans les données, FAMIFED s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances.
37. Le Comité indique que le SPF Finances est également tenu de respecter l'article 5, § 1^{er}, d), du RGPD.

B.8. INTÉGRITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

38. Conformément à l'article 5, § 1^{er}, f), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.
39. Conformément à l'article 24 du RGPD, les responsables du traitement doivent, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement.

Analyse d'impact relative à la protection des données

40. Cela implique notamment que les responsables du traitement doivent vérifier au préalable quelles sont les conséquences possibles du traitement de données envisagé sur les droits et libertés des personnes concernées et quelles mesures sont les plus appropriées pour assurer la conformité du traitement avec le RGPD.
41. L'article 35 du RGPD prévoit qu'en fonction du type de traitement, le responsable du traitement doit effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données.
42. L'article 23 de la LTD dispose par ailleurs explicitement que l'autorité publique fédérale qui communique des données à caractère personnel doit effectuer une analyse d'impact spécifique de protection des données avant l'activité de traitement.
43. Le Comité renvoie à cet égard à la recommandation d'initiative n° 01/2018 du 28 février 2018 de la Commission de la protection de la vie privée concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données et la consultation préalable² et à l'*Opinion 2/2018 of the European Data Protection Board on the draft list of the competent supervisory*

² www.autoriteprotectiondonnees.be

*authority of Belgium regarding the processing operations subject to the requirement of a data protection impact assessment (Article 35.4 GDPR)*³.

44. Le Comité constate qu'aucune analyse d'impact relative à la protection des données n'a été effectuée. Le Comité indique que cette obligation au titre de l'article 35 du RGPD incombe, le cas échéant, aussi bien au SPF Finances qu'à FAMIFED. S'il ressort de cette analyse que des mesures supplémentaires doivent être prises pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, les parties précitées sont tenues de modifier les modalités du protocole en ce sens et, le cas échéant, de les présenter au Comité à des fins de délibération.

Mesures de sécurité

45. Le flux de données a lieu par l'intermédiaire de la Banque carrefour de la sécurité sociale en exécution de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une banque carrefour de la sécurité sociale*.
46. Le Comité prend acte du fait que le protocole comprend les coordonnées des délégués à la protection des données du SPF Finances et de FAMIFED.
47. Le Comité prend également acte du fait qu'en ce qui concerne les mesures de sécurité à prendre, le protocole renvoie explicitement au respect effectif des obligations du RGPD dans le chef de FAMIFED.
48. En ce qui concerne le SPF Finances, il n'y a aucune remarque particulière étant donné que ces éléments ont déjà fait l'objet d'un examen lors de précédentes délibérations.
49. FAMIFED et les caisses d'allocations familiales font partie du réseau de la Sécurité Sociale et sont par conséquent soumis à l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale. Cela signifie qu'ils disposent d'un délégué à la protection de l'information, et d'un plan de sécurité avec indication de tous les moyens nécessaires pour son exécution. Les mesures de sécurité prises peuvent être qualifiées d'adéquates.

Sous-traitants

50. L'article 28 du RGPD stipule que lorsqu'un traitement doit être effectué pour le compte d'un responsable du traitement, celui-ci fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Le responsable du traitement doit conclure un contrat avec le sous-traitant dans lequel les éléments nécessaires sont repris.
51. Il est stipulé dans le protocole que Famifed ne fera appel à aucun sous-traitant pour réaliser le traitement visé dans le protocole.

³ https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/2018-09-25-opinion_2018_art.64_be_sas_dpia_list_en.pdf

Par ces motifs,

le comité de sécurité de l'information en chambres réunies

conclut que la communication des données à caractère personnel comme décrite dans cette délibération est autorisée pour autant qu'il soit satisfait aux mesures définies dans la présente délibération pour garantir la protection des données, plus particulièrement les mesures en matière de limitation de la finalité, de traitement des données minimum, de limitation du stockage et de la sécurité de l'information.

Mireille Salmon
Présidente de la Chambre Autorité fédérale

Yves Roger
Président de la Chambre Sécurité sociale et Santé

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).